

VD_GERICHTE ST17.028475 vom 22. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ST17.028475

FR: VD_GERICHTE ST17.028475 du 22 février 2023

IT: VD_GERICHTE ST17.028475 del 22 febbraio 2023

Erwägungen

E. 3

La recourante, qui ne conteste pas le rejet de ses conclusions en lien avec la délivrance du certificat d'héritiers et les mesures à prendre concernant [...], considère uniquement que les mesures ordonnées par le premier juge, à savoir que ses courriers des 25 novembre, 5, 7, 12, 14 et 15 décembre 2022, ainsi que leurs annexes et la décision entreprise, ne soient pas communiqués jusqu'à ce que cette dernière soit définitive et exécutoire, ne seraient pas suffisantes. Elle rappelle qu'elle a fait valoir un intérêt digne de protection à ce que les plaintes déposées puissent être instruites dans le respect des maximes pénales, qu'il existerait, en substance, un risque de collusion et qu'elle a demandé que toutes pièces donnant une indication sur l'existence des procédures pénales et qui permettraient d'identifier les personnes visées par l'instruction ne soient,

- 9 - pour la durée de la procédure pénale, ou le temps nécessaire à l'administration des preuves, pas mises à disposition des parties à la procédure successorale. Elle indique que la mesure prise par le premier juge, qui limite la restriction jusqu'à ce que la décision querellée soit définitive et exécutoire, ne permettrait pas d'éviter que ses intérêts dignes de protection à la suite de ses plaintes soient respectés et que seule une interdiction d'accès aux pièces concernées plus longue, à déterminer avec le magistrat en charge des causes, serait compatible avec l'art. 156 CPC. Elle ajoute que la communication de l'existence des procédures pénales serait contraire au respect de la procédure pénale et pourrait même consister à la réalisation de l'infraction d'entrave à l'action pénale. Elle relève encore qu'elle a recouru contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 décembre 2022, de sorte que cette ordonnance n'est pas définitive et exécutoire.

E. 3.1

Selon l'art. 156 CPC, le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires. Pour qu'une mesure de protection puisse être ordonnée, l'art. 156 CPC exige que des intérêts dignes de protection soient effectivement menacés. Si cette condition n'est pas remplie, il n'est a priori pas possible d'ordonner des mesures de protection sur la base de l'art. 156 CPC. Ce n'est que dans le cadre de l'examen de la proportionnalité que les intérêts de la partie qui demande des mesures de protection selon l'art. 156 CPC et ceux de la partie adverse, dont le droit d'être entendue est restreint, doivent être mis en balance (ATF 148 III 84 consid. 3.5.1). L'art. 156 CPC exige la mise en danger d'intérêts dignes de protection. Cela implique qu'une simple mise en danger théorique – qui est en principe toujours envisageable – ne suffit pas. Il faut qu'elle soit effective et pas seulement abstraite. La partie qui demande des mesures de protection en vertu de l'art. 156 CPC doit donc alléguer de manière circonstanciée que ses intérêts dignes de protection sont effectivement

- 10 - menacés. Il ne suffit donc pas que la partie qui demande des mesures de protection affirme en bloc un quelconque danger théorique. Il faut concrétiser les indices d'une menace effective. Il convient toutefois de noter que les exigences à cet égard ne doivent pas être exagérées, d'autant plus que le législateur n'exige qu'une mise en danger d'intérêts dignes de protection ou, en d'autres termes, un risque, et non un danger (déjà) réalisé (ATF 148 III 84 consid. 3.5.2.1). Il suffit que le requérant rende vraisemblable un intérêt digne de protection (ATF 148 III 84 consid. 3.5.2.2). Les intérêts dont l'art. 156 CPC exige protection comprennent notamment la personnalité et ses composantes (TF 4A_466/2019 du 6 janvier 2020 consid. 6, RSPC 2020 p. 163 : intérêt d'une société commerciale à conserver une réputation inaltérée dans ses relations avec sa clientèle ; TF 4A_58/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.4.1 et 3.4.2 : documents concernant la formation de la volonté interne de la société). La protection de la personnalité est accordée non seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales, dans la mesure où elle ne concerne pas des qualités qui, par essence, n'appartiennent qu'aux personnes physiques. Les droits de la personnalité comprennent entre autres la protection de la sphère privée ou secrète (cf. TF 4A_58/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.4.1). Les explications dans les écritures ne constituent pas des informations (sensibles) constatées, mais de simples allégations. La partie adverse ne pourrait que répéter que telle ou telle chose a été affirmée, ce qui ne concernera en général pas les intérêts dignes de protection de la partie ou de tiers. L'art. 156 CPC ne s'étend donc en principe pas, outre aux demandes de preuves, à d'autres explications dans les écritures. Compte tenu du but de cette disposition, à savoir que les mesures de protection doivent empêcher que des informations sensibles soient rendues accessibles à des personnes extérieures, l'art. 156 CPC peut néanmoins s'étendre, dans certains cas exceptionnels, aux informations contenues dans les écritures. C'est le cas lorsque des extraits de documents concernés par les mesures de protection (annexes aux

- 11 - écritures) sont cités textuellement ou décrits de manière détaillée ou (presque) littérale. Il est également concevable qu'exceptionnellement, des atteintes claires aux intérêts dignes de protection d'une partie ou de tiers résultent d'une autre manière du contexte, ce que la partie qui demande des mesures de protection doit démontrer de manière circonstanciée (ATF 148 III 84 consid. 3.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante ne rend pas vraisemblable une atteinte à ses intérêts dignes de protection. Elle se contente en effet d'indiquer que les documents concernés fournissent des indications au sujet de la conduite de procédures pénales impliquant des acteurs de la succession et que la révélation de celles-ci à la partie adverse pourrait, en raison d'un risque de collusion, en substance nuire à l'instruction pénale et, le cas échéant, avoir un effet sur les actifs de la succession. Cela étant, les explications de l'intéressée sont lacunaires, voire inexistantes. A la lecture de ses écritures, on ne comprend en effet pas pourquoi il faudrait ordonner les mesures sollicitées. La recourante n'indique en particulier pas qui fait l'objet de la procédure pénale en cours et quels sont les faits ou les infractions reprochées. Elle a en outre caviardé le seul document, produit à l'appui de son courrier du 14 décembre 2022, pouvant donner quelques éléments afin de permettre d'éclaircir la situation. De plus, outre le fait d'avoir soulevé, de manière générale, un éventuel risque de collusion, propre à chaque procédure pénale, elle n'explique pas pourquoi, ni comment, ses intérêts seraient concrètement menacés par la communication des documents en question à l'autre partie. En l'état du dossier, on ne voit pas non plus comment l'action pénale pourrait être entravée par

la divulgation des informations figurant dans ces documents. Toutefois, ici encore, la recourante n'a formulé aucune explication à cet égard, au point qu'on ne sait en réalité pas, dans le cas d'espèce, sur quoi porte réellement la procédure pénale. Enfin, la première page du recours qu'elle a formé contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 décembre 2022 n'apporte aucun élément supplémentaire. En réalité, à ce stade, force est de constater que les droits fondamentaux de l'intimé, en particulier son droit d'être entendu, n'ont pas été respectés, alors que la requête de la recourante ne repose sur aucun fondement.

- 12 - Ainsi, au regard de ces éléments, il n'y a pas lieu d'interdire la communication des courriers des 25 novembre, 5, 7, 12, 14 et 15 décembre 2022, de leurs annexes et de la décision du 15 décembre 2022 à l'intimé ou à son conseil jusqu'à autorisation du Procureur en charge des plaintes pénales déposées ou jusqu'à droit connu sur le recours interjeté contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 décembre 2022. Par ailleurs, dès lors qu'il n'existe, comme on l'a vu, aucun motif concret permettant de restreindre le droit d'être entendu de l'intimé, le présent arrêt lui sera également notifié.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée.

- 13 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de la recourante A.B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Marc Ursenbacher, avocat (pour A.B._____), - Me Mireille Loroche, avocate (pour B.B._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.